

Compostage : rapport annuel.

Article 39 §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)

Ce rapport contient, au minimum, les informations suivantes, pour l'année de référence :

- a) la liste des producteurs de biomatières ou matières visées à l'article 12, alinéa 2, admises sur le site d'exploitation;
- b) par producteur, les quantités, en poids net s'il a été déterminé et/ou en volume, de biomatières ou matières visées à l'article 12, alinéa 2, admises, réparties sur base de leur code;
- c) les quantités stockées, en poids et en volume, de biomatières ou matières visées à l'article 12, alinéa 2, en attente de compostage, en cours de compostage et en cours de maturation ainsi que de composts en attente de sortie - en date du 31 décembre de l'année de référence;
- d) par type de destination - valorisation ou élimination-, la quantité de composts sortie;
- e) par lot de compost produit :
 - les résultats des analyses;
 - le poids;
 - la destination;
 - lorsque les composts ne sont pas couverts par un certificat d'utilisation, la dénomination exacte des destinataires - le nom, l'adresse, le numéro de T.V.A. - et les quantités cédées à chacun d'eux;
- f) le tableau récapitulatif des analyses prévu à l'article 37, § 4;
- g) pour les sorties autres que les composts :
 - la nature;
 - le poids;
 - la destination;
 - la dénomination exacte des destinataires.
- h) une description des incidents, accidents survenus ainsi que des problèmes rencontrés durant la période concernée et les suites qui y ont été données;